

## Communes de Rumegies

### @23 - MERLIN Jean-Pierre – Rumegies

Demande que sa parcel le cadastrée Sect. A n° 3020 devienne constructible.

#### Observation(s) de la CAPH

Répondre à la demande revient à admettre les constructions en double rang contre lequel le PLUI lutte. Maintien en A

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

### @25 - Michel POUILLE – Rumegies

Souhait que sa parcel le n° 2698, hameau de Belzinois devienne constructible.

#### Observation(s) de la CAPH

30

Le PLUi a confirmé le caractère non constructible de la carte communale, dans le respect du SCoT qui exige de lutter contre le mitage des espaces agricoles et naturels. Maintien en A

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

### @26 - Pascal Beukenne – Rumegies

Je souhaite que le fond de mon terrain qui accueille le ma maison et ma boucherie soit reclassée en zone constructible et non en zone UJ.

#### Observation(s) de la CAPH

Le demandeur fait une demande en évoquant une opération d'urbanisation future qui n'est pas en phase opérationnel. La zone UJ a été définie pour protéger les jardins des constructions existants et de préserver une zone tampon avec cette future zone. Maintien en UJ

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

### @28 - Marcel DELAPORTE – Rumegies

Je souhaite que les parcelles N° 3639, 3636, 3635 achetées en 2013 à la commune aux prix de terrain constructible et classées aujourd'hui en zone Nc redeviennent constructibles comme à l'origine de mon achat

#### Observation(s) de la CAPH

La demande concerne le site d'un camping que le PLUI a acté en le classant en Nc, zonage qui autorise les installations liées à la vocation camping et permet son développement éventuel.

Maintien en zone Nc

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

### @29 - Parice GUIOT – Rumegies

Il souhaite que sa parcelle le N° 1933 à Rumegies soit déclarée constructible.

#### Observation(s) de la CAPH

La parcelle se situe en plein milieu d'un espace agricole. Maintien en A

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

### @30 - Philippe Demametz – Rumegies

Le chemin agricole qui prolonge le chemin Tintin vers la rue Mathieu (OAP) va-t-il devenir une voie douce ou va-t-il être doublé par une voie douce ?

#### Observation(s) de la CAPH

L'OAP prévoit une voirie motorisée doublée ou intégrant une liaison douce.

**Commentaire CE**

**Dont acte**

31

### @32 - Nicolas SUCHODOLSKI – Rumegies

Concernant le bégainage qui va être créé près du stade de Rumegies, qu'entendez-vous par voie douce ?

Cela nous ferait subir les passages incessants de tous ces véhicules dans le chemin

Tintin, auquel cas une barrière en limite du camping serait la bienvenue !!

#### Observation(s) de la CAPH

Une voie douce est un cheminement réservé aux modes doux (piéton/cycliste).

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@43 - Jean Marie et Bernard VIVIER – Rumegies**

Nous demandons que les parcelles situées à RUMEGIES RUE MORIMETZ 2393 ET 2394 soient classées en zone constructible.

**Observation(s) de la CAPH**

Le PLUi a confirmé le caractère non constructible de la carte communale, dans le respect du SCoT qui exige de lutter contre l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles et naturels. Maintien en A

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@58 - Mathieu LOSETO - Rumegies**

Propriétaire des parcelles 161, 162 et 163, rue des Trois Magots à Rumegies, il souhaite que sa parcelle 163 devienne constructible

**Observation(s) de la CAPH**

1/ Parcelles en plein milieu d'espaces agricoles, entre 2 ICPE: le PLUi a confirmé le caractère non constructible retenu par la carte communale, dans le respect du SCoT qui exige de lutter contre le mitage des espaces agricoles et naturels. Maintien en A.

**DEFAVORABLE**

2/ Hors champ d'actions du PLUi (problème de voisinage)

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@69 - M. Merlin – Rumegies**

Veux-je trouver ci-joint le plan de cadastre de mon terrain concernant ma demande n° 23 déposée sur le site numérique le 05/10/2019

Aucune pièce annexée au courriel

**Observation(s) de la CAPH**

CF réponse apportée à l'observation N°23

**RP85-RUM1- Bauduin- Rumegies**

Il demande à ce que la limite de profondeur de terrain constructible de sa parcelle 1208 Section A. soit alignée aux parcelles 1206 et 1207.

32

**Observation(s) de la CAPH**

Cette demande consiste à caler la limite du zonage UJ avec les parcelles voisines. Dont acte.

**FAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

PJ

Observation\_n°85-R

UM REG1 obs 1.pdf

**@ 103 – Annick HOUZE Ep MORMENTYN – Rumegies**

Elle souhaite que sa parcelle A 3118 située à RUMEGIES rue Molignée soit mise en terrain constructible.

**Observation(s) de la CAPH**

La parcelle identifiée par le schéma stratégique par l'exploitant et également concernée par le caractère Zone Humide au SDAGE; elle est située dans un espace naturel réservoir de biodiversité strictement protégé par le SCoT. Maintien du classement Nrb. A noter que la Carte communale l'avait déjà classée non constructible.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@124- Simon Beyaert – Rumegies**

Nous demandons que les terres agricoles à Rumegies (prairies, grandes cultures et cultures spécialisées) classées actuellement en zone Nrb soient reclassées en A.

**Observation(s) de la CAPH**

Le zonage Nrb concerne les réservoirs de biodiversité que le PLUi protège strictement, en cohérence avec un des objectifs majeurs du PADD du PLUi et du SCoT. Ce classement n'interdit pas l'usage agricole des sols.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@141 - Alban Gruson – Rumegies**

Propriétaire : Alban GRUSON 83 Rue Millecamps à 59226 RUMEGIES  
Demande de suppression de l'enclavement dans l'ensemble UJ (la partie UJ aurait pu être rectifiée) sur la parcelle 3048.

**Observation(s) de la CAPH**

Le PLUi a confirmé le caractère non constructible acté dans la carte communale. Maintien en A

**DEFAVORABLE**  
**Commentaire CE**

33

**Dont acte**

PJ

Observation\_n°141-

PLAN GOOGLE TERRAIN RUE MILLECAMPS RUMEGIES.pdf

Observation\_n°141-

CADASTRE TERRAIN RUE MILLECAMPS RUMEGIES.pdf

**@169-Marcel Delaporte – Rumegies**

Complément de l'observation n° 28 :

1. la carte communale de 2013 année d'achat des parcelles 3635( 1801 en 2013) - 3636( 1800 en 2013) -3639( 1804 en 2013) parcelles classées en Zone constructible à cette époque et payées à la commune au prix du terrain constructible non viabilisé
2. L'extrait du plan cadastral

Il souhaite que soit classée constructible la parcelle N° 1797 voir à l'étendre à toute la parcelle.

**Observation(s) de la CAPH**

Voir réponse apportée à l'observation 28

PJ

Observation\_n°169-

Carte Communale.pdf

Observation\_n°169-

Extrait Plan Cadastral.pdf

**@174- JM Wattelier – Rumegies**

Il demande le classement de sa parcelle A 3775 à Rumegies en zone UB.

**Observation(s) de la CAPH**

Le PLUi confirme la carte communale. Les besoins fonciers de la commune pour son développement à l'horizon de ce PLUi sont satisfaits par le zonage U et AU retenu qui répond à une orientation majeure du PADD en concentrant le développement sur et en périphérie immédiate du cœur du village.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

PJ

Observation\_n°174-

vue aerienn zone à urbaniser.pdf

Observation\_n°174-

vue aerienn parcelle.pdf

Observation\_n°174-

projet d zonage plui.pdf

Observation\_n°174-

planCadastralNormalise1.pdf

Observation\_n°174-

plan parcelle.pdf

Observation\_n°174-

InformationsParcelles.pdf

Observation\_n°174-

IMG\_5060.MOV

Observation\_n°174-

courrier de demande.pdf

**@202 - Martine GIUDICELLI – Rumegies**

s'oppose à la création d'une route à double voies sur la parcelle 000 A 2836.

**Observation(s) de la CAPH**

**DONT ACTE**

**Commentaire CE**

34

**Dont acte**

**@227 - François-Xavier Salmon – Rumegies**

**@227-1**

Il souhaite que sa parcel le 2384 passe en zone Urbaine (ZU) .

**Observation(s) de la CAPH**

1/La parcel le A 2384 est classée en zone urbaine par le PLUi .

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@227-2**

En 2019 j'ai participé à hauteur de 20830€ à la fourniture et pose d'un transformateur sur ma parcel le 2412, et à la fourniture et pose de 310 mètres de câbles sur la voie publique jusqu'à mon terrain 2384 .

Je demande un retour financier selon la loi et la réglementation en vigueur.

Arrêté du 17 juillet 2008 fixant le principe de participation des communes aux frais de raccordement électrique.

Si toutefois il n'est pas de votre ressort de répondre à ma question pouvez-vous m'orienter vers le service le plus à même de m'aider ?

**Observation(s) de la CAPH**

2/ Concernant le financement de la desserte électrique. HORS champs d'action du PLUI

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@245 – SNT Laurent Besème, Directeur Général – Rumegies**

Je m'oppose au classement de mes parcelles A1389 et A1390 en zone agricole (auparavant constructibles).

Ce projet d'arrêté mettrait en cause la pérennité de notre entreprise implantée à Rumegies depuis 1971, employant 14 salariés

**Observation(s) de la CAPH**

Le PLUI a défini le zonage UE au regard de l'assiette bâtie. Ce zonage a été revu pour tenir compte d'un projet d'extension (discussion avec l'entreprise, le service de développement économique et la Commune) . L'enjeu des espaces classés est de préserver des espaces tampons avec les zones résidentiels voisines.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

PJ

Observation\_n°245-

19\_10\_23\_Dépôt Requête sur registre dématérialisé.pdf

**@255 – Renée Jovanovic – Rumegies**

Propriétaire de la parcel le n°3108. rue Prière Lieu -dit la FRENOUILLE

35

Le front à rue de ma parcel le 3108 est sur la Carte Communale actuellement en vigueur et opposable à Rumegies en zone constructible.

J'apprends qu'au projet du PLUI cette parcel le a perdu sa partie constructible au profit de la zone agricole.

Aujourd'hui j'ai considéré lésé d'une partie de la valeur de mes biens .

Pour réparer ce que je considère comme une injustice, je souhaite vivement que ma parcel le retrouve sa partie constructible dans la zone UB du futur PLUI.

PJ

Observation\_n°255-

C Jovanovic\_ Bauduin RUM.pdf

**Observation(s) de la CAPH**

Le PLUI a acté l'enjeu majeur de maîtriser les extensions urbaines en retenant une enveloppe urbaine limitée aux terrains avec constructions, notamment en sortie de village. Il répond aux objectifs de la loi et du SCOT qui consiste à maîtriser l'étalement urbain.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@273 – Bertrand Gruson – Rumegies**

A la demande du Maire par l'intermédiaire de la CAPH :supprimer le message qualifié de personnel

**Observation(s) de la CAPH**

cf observation 141

**@279 - Catherine et Sébastien Gérin – Rumegies**

Ils s'opposent à l'emplacement réservé créé sur les parcelles A3594 et A3595.

**Observation(s) de la CAPH**

Concernant l'Emplacement Réservé. Dont acte. La carte communale avait classé cette parcelle en non constructible.

Elle sera reclassée en A au PLU et l'emplacement réservé supprimé, mais elle ne peut être

classée en U car ce serait considéré comme de la consommation foncière.

**FAVORABLE EN PARTIE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

PJ

Observation\_n°279-

planCadastralA3594.pdf

Observation\_n°279-

Photo parcelle A 3595 (prairie).pdf

Observation\_n°279-

Photo parcelle A 3594.pdf

Observation\_n°279-

Photo citerne sur parcelles A3594.pdf

**@280 - Catherine et Sébastien Gérin – Rumegies**

Nous souhaitons que nos parcelles A3594 et A3595 (Dent creuse) à Rumegies soient classées constructible.

**Observation(s) de la CAPH**

cf. réponse apportée à l'obs. n° 279

Elle ne peut être classée en U car ce serait considéré comme de la consommation foncière.

36

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**RP328 - Bauduin – Rumegies**

Elle souhaite que la limite de profondeur de sa parcelle A 1208 soit remise au même niveau que les parcelles 1206 et 1207.

**Observation(s) de la CAPH**

cf. réponse apportée à l'obs. n° 85

**FAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

PJ

Observation\_n°328-

RUM REG 1 OBS 2\_21\_10\_2019.pdf

**RP329 - Boita - Rumegies**

Il souhaite que ses parcelles 1268, 1269 Section A soient alignées (UJ) avec les parcelles 3672 et 3673

**Observation(s) de la CAPH**

Le principe du zonage UJ a été appliqué en considérant toutefois l'existant sur le terrain. Les limites de UJ des parcelles 3672 et 3673 tiennent compte de l'existance de construction.

Maintien des limites UJ pour les parcelles A1268 et 1269

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

PJ

Observation\_n°329-

RUM REG 1 OBS 2\_21\_10\_2019.pdf

**RP330 -Steeve Duvinage – Rumegies**

Il souhaite l'alignement UJ de sa parcelle 1275 avec les parcelles 3672 et 3673.

**Observation(s) de la CAPH**

Le principe du zonage UJ a été appliqué en considérant toutefois l'existant sur le terrain. Les limites de UJ des parcelles 3672 et 3673 tiennent compte de l'existance de construction.

Maintien des limites UJ pour la parcelle A1275

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

37

PJ

Observation\_n°330-  
RUM REG 1 OBS 3 \_21\_10\_2019.pdf

**@343- André DESCARPENTRIES – Rumegies**

Il souhaite que la zone de construction sur sa parcelle A 2934 rue de la Caisse à Rumegies soit supérieure aux 50 mètres annoncés en mairie.

**Observation(s) de la CAPH**

Cf. réponse générale concernant les limites zone UJ.

Les limites de la zone UJ découlent de la définition des limites de la zone « U »

(constructible). La zone « U » est délimitée sur une profondeur moyennée d'environ 50 mètres,

mesurée depuis l'emprise de la voie ou de l'espace publics, afin de limiter un étalement urbain

contre lequel les lois et les orientations des documents stratégiques comme le SCoT et le PLUi cherchent à lutter. Maintien du zonage du PLUi arrêté

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

PJ

Observation\_n°343-  
Courrier PLUi André Descarpentries.pdf

**@344- André DESCARPENTRIES – Rumegies**

Voir observation 343

Propriétaire d'un terrain sis Rue de la Caisse à Rumegies référencé Section An° 2934,

je souhaite que la zone de construction soit supérieure à 50 mètres, dans les limites de la zone constructible qui s'étend, elle, bien au-delà des 50 mètres.

**Observation(s) de la CAPH**

Doublon observation 343

**@359 -Alain SAVREUX – Rumegies**

**@359 1**

Il demande que sa parcelle 779 à RUMEGIES soit classée constructible.

**Observation(s) de la CAPH**

1/ Parcelles 779 se situe en plein milieu d'un espace agricole. Maintien en A

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@359 2**

Ils'opposent à la zone réservée sur sa parcelle 3278 : 204 rue l'Eglise RUMEGIES.

**Observation(s) de la CAPH**

38

2/ Parcelles 3278 : Concerné(e) pour partie par un Emplacement Réserve pour la réalisation d'une aire de stationnement proche d'équipements et services publics. Maintien de l'

Emplacement Réserve.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@359 3**

Il demande à ce que la partie constructible de sa parcelle 2581 Rue Morimetz RUMEGIES soit agrandie de quelques mètres.

**Observation(s) de la CAPH**

3/ Parcelle 2581 : recul de la limite zone U. La limite est cohérente avec le linéaire urbain existant.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**DEFAVORABLE pour les 3**

**@361 - Bertrand GRUSON – Rumegies**

**@361 1**

Il souhaite inclure les piscines enterrées à la liste des aménagements autorisés en UJ (article UJ-2) du règlement.

**Observation(s) de la CAPH**

1/ Les limites de UJ laissent en U des espaces suffisants pour accueillir des installations qui ne sont pas admises en "UJ".

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@361 2**

Il souhaite que dans le cas des piscines enterrées leurs surfaces ne soient pas limitées à 20 m<sup>2</sup> (UJ-7).

**Observation(s) de la CAPH**

2/ La superficie limitée à 20m<sup>2</sup> se justifie par la vocation de la zone où ne sont admises que des petites installations légères.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@376 - Claude DEBAISIEUX – Rumegies**

Il souhaite que sa parcelle A 3079, 363 av Eugène Millecamps à Rumegies, soit reclassée en totalité en zone U (pas de UJ).

**Observation(s) de la CAPH**

Cf. réponse générale concernant les limites zone UJ.

39

Les limites de la zone UJ découlent de la définition des limites de la zone « U » (constructible). La zone « U » est délimitée sur une profondeur moyenne d'environ 50 mètres,

mesurée depuis l'emprise de la voie ou de l'espace publics, afin de limiter un étalement urbain

contre lequel les lois et les orientations des documents stratégiques comme le SCoT et le PLUi cherchent à lutter.

**Maintien du zonage UJ**

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

PJ

Observation\_n°376-

Version PDF observations PLUI CAPH RUM 28102019.pdf

**@380 Jean et Florence BILLIARD – Rumegies**

Ils souhaitent que leurs parcelles A 1892/1893 passent en NC au lieu de N (Projet d'hébergement touristique atypique).

**Observation(s) de la CAPH**

La Carte communale ne distingue que 2 zonages : Zone constructible et zone non constructible.

Le PLUi différencie, conformément à la loi 4 catégories de zones. La catégorie " A " couvre les espaces agricoles. Cette zone peut accueillir des constructions existantes à vocation d'habitation. La préservation des espaces agricoles, enjeu majeur du SCoT et du PLUi, exclut la poursuite de constructions autres qu'agricoles dans ces espaces.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@402 Alain LESTARQUIS (Entreprise) - Rumegies**

Il souhaite que ses parcelles deviennent constructible

A 563, A 3228, A 262

**Observation(s) de la CAPH**

Attention erreur sur une parcelle. Il s'agit de la A 2238 et non 3228 qui elle, est constructible; Le PLUi a acté l'enjeu majeur de maîtriser les extensions urbaines en retenant une enveloppe urbaine limitée aux terrains avec constructions, notamment en sortie de village. Il répond aux objectifs de la loi et du SCoT qui consiste à la maîtrise l'étalement urbain

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@ 410 - Michel FOURMY- Rumegies**

Il souhaite que sa parcelle A 1834, classée en UJ soit classée constructible.

### Observation(s) de la CAPH

Une réponse générale est apportée au zonage UJ

40

Les limites de la zone UJ découlent de la définition des limites de la zone « U » (constructible). La zone « U » est délimitée sur une profondeur moyenne d'environ 50 mètres, mesurée depuis l'emprise de la voie ou de l'espace publics, afin de limiter un étalement urbain contre lequel les lois et les orientations des documents stratégiques comme le SCoT et le PLUi cherchent à lutter. Maintien du zonage du PLUi arrêté

### DEFAVORABLE

#### Commentaire CE

#### Dont acte

#### @ 412 - Alban Gruson – Rumegies

Ils'opposent à ce que l'ensemble des parcelles N° 3623/3626/3627/3629/3630 soient classées agricoles et souhaitent qu'elles redeviennent constructibles.

### Observation(s) de la CAPH

Les parcelles A 3623, 3626 3627, 3629 sont constructibles (zones UA) et la A 3630 pour partie. Le PLUi confirme la limite zone constructible de la Carte communale.

#### Commentaire CE

#### Dont acte

Observation\_n°412-

CADASTRE RUMEGIES SCI LE CLOS MILLECAMPS.pdf

#### @446 Alban GRUSON – Rumegies

Il fait parvenir des observations relatives aux accès des parcelles 2991 et 1719, 105 rue Millecamps 59226 RUMEGIES.

O B J E T : C r é a t i o n d ' u n c r o i s e m e n t d e r o u t e r u e E u g è n e M i l l e c a m p s s u i t e à l a c r é a t i o n d ' u n n o u v e a u c o e u r d e v i l l a g e .

#### @446-1 « Les circulations : un axe de circulation sera créé depuis la rue de

l'Église pour connecter le site au tissu urbain existant et à la rue Eugène Millecamps.

Les schémas page 5 précise en légende des... « Sécurisation et aménagement des carrefours avec la Eugène Millecamps et la rue de l'Église. »

Quel type d'aménagement et de sécurisation est-il projeté de réaliser ?

### Observation(s) de la CAPH

1 à 3/ Concerne la sécurisation des carrefours, principe posé dans l'OAP : les aménagements précis seront définis lors des études opérationnelles lors de la réalisation d'un projet sur la zone, études qui permettront de prendre en compte les différents usages sur les axes existants. Par sécurisation, est entendu des aménagements qui permettent de sécuriser tous les modes de circulation et notamment piétons/cyclistes.

#### Commentaire CE

#### Dont acte

@446-2 Il est nécessaire de maintenir un accès possible au 105 rue Millecamps

(parcelle cadastrale n° 2991), qui reçoit des véhicules lourds selon photos jointes et sert d'accès à deux sociétés dont l'une des tatut agricole dispose de matériel lourds de type camion 19t et tracteurs avec remorque.

Propositions :

- Décaler le carrefour au-delà de cette zone en reliant la rue Millecamps via les parcelles 1822 et 1819

41

- Éviter la création d'un rond-point en lui préférant un simple carrefour doté de panneaux de signalisation « stop »

- Interdire le virage à gauche en obligeant l'emprunt de ronds-points situés au niveau des deux carrefours de route préexistants avec les rues Morimetz et Molière.

Selon les règles de circulation applicables en la matière, éviter dans tous les cas la

création d'un rond-point « prioritaire » ou de bananes de route devant le portail

d'entrée de la parcelle 2991 ayant pour effet de la rendre inaccessible aux véhicules

utilitaires dont les habitants à cette adresse ont un usage professionnel et dont l'usage

dure de façon continue depuis plus de 40 ans.



La question soulève le problème de l'accès à une propriété privée ayant une activité agricole.

Imaginons qu'un tel carrefour soit situé en face d'une ferme !

**Observation(s) de la CAPH**

1 à 3/ Concerne la sécurisation des carrefours, principe posé dans l'OAP : les aménagements précis seront définis lors des études opérationnelles lors de la réalisation d'un projet sur la zone, études qui permettront de prendre en compte les différents usages sur les axes existants. Par sécurisation, est entendu des aménagements qui permettent de sécuriser tous les modes de circulation et notamment piétons/cyclistes.

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**POSITIONNEMENT DU COEUR DE VILLAGE :**

**@446-3** Le choix de l'emplacement répond-il aux finalités décrites dans le projet ?

**Observation(s) de la CAPH**

1 à 3/ Concerne la sécurisation des carrefours, principe posé dans l'OAP : les aménagements précis seront définis lors des études opérationnelles lors de la réalisation d'un projet sur la zone, études qui permettront de prendre en compte les différents usages sur les axes existants. Par sécurisation, est entendu des aménagements qui permettent de sécuriser tous les modes de circulation et notamment piétons/cyclistes.

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@446-4** Le voisinage du stade de football et de la salle omnisport qui sert régulièrement de salle des fêtes est-il de nature à assurer la quiétude des riverains ainsi créés et en particulier des pensionnaires d'un béguinage ?

**Observation(s) de la CAPH**

4 à 8/ Concerne les choix retenus pour le projet de développement de la Commune en particulier sur son cœur de village. Dont acte. Cependant, on souligne que ces choix sont cohérents avec les objectifs du PADD, en particulier de confortement des cœurs des villages et bourgs.

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@446-5** L'afflux des véhicules en stationnement lors des manifestations festives (sportives, scolaires, fêtes nationales etc...), rend le secteur peu praticable et surtout particulièrement bruyant durant et à la suite des manifestations.

**Observation(s) de la CAPH**

42

4 à 8/ Concerne les choix retenus pour le projet de développement de la Commune en particulier sur son cœur de village. Dont acte. Cependant, on souligne que ces choix sont cohérents avec les objectifs du PADD, en particulier de confortement des cœurs des villages et bourgs.

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@446-6** Seule la proximité de deux commerces procure deux arguments à l'intérêt d'un tel projet dont la dépense qu'il représente n'a pas été évaluée dans le fascicule de la CAPH.

Un projet d'aménagement doit-il se justifier par les seuls intérêts particuliers des commerçants voisins ?

**Observation(s) de la CAPH**

4 à 8/ Concerne les choix retenus pour le projet de développement de la Commune en particulier sur son cœur de village. Dont acte. Cependant, on souligne que ces choix sont cohérents avec les objectifs du PADD, en particulier de confortement des cœurs des villages et bourgs.

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@446-7** Il sera également intéressant de connaître les modalités d'acquisition des terrains concernés (nom des propriétaires; prix d'acquisition; modes d'acquisition :

amiable ou expropriation).

A ce niveau les éléments repris dans le dossier sont totalement inexistant et ne permettent pas d'apprécier la faisabilité du projet.

**Observation(s) de la CAPH**

4 à 8/ Concerne les choix retenus pour le projet de développement de la Commune en particulier

sur son coe u r de vi l lage. Dont acte. Cependant, on soul igne que ces choix sont cohérents avec les objectifs du PADD, en particul ier de confortement des coe u r s des vi l lages et bourgs.

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@446-8** Le choi x d' un espace plus directement relié au réseau routier principal n'eu t -

il pas été plus judicieux ?

**Observation(s) de la CAPH**

4 à 8/ Concerne les choix retenus pour le projet de développement de la Commune en particul ier sur son coe u r de vi l lage. Dont acte. Cependant, on soul igne que ces choix sont cohérents avec les objectifs du PADD, en particul ier de confortement des coe u r s des vi l lages et bourgs.

**Commentaire CE**

**. Dont acte**

PJ

Observation\_n°446-

PORTAIL ACCES 105 RUE MILLECAMPS RUMEGIES.pdf

Observation\_n°446-

PORTAIL ACCES 105 RUE MILLECAMPS RUMEGIES 4.pdf

Observation\_n°446-

PORTAIL ACCES 105 RUE MILLECAMPS RUMEGIES 3.pdf

Observation\_n°446-

PLU RUMEGIES OBSERVATIONS 105 RUE MILLECAMPS.pdf

**@447 Alban GRUSON- Rumegies**

Sui te @446

PJ

Observation\_n°447-

INSTALLATIONS EQUESTRES 105 RUE MILLECAMPS RUMEGIES.pdf

Observation\_n°447-

ENTREE POIDS LOURDS ET TRACTEURS 105 RUE MILLECAMPS RUMEGIES.pdf

Observation\_n°447-

BUREAUX 105 RUE MILLECAMPS.pdf

43

**cf. Réponse obs. 446**

**@448 Alban GRUSON- Rumegies**

Sui te @446 - @447

PJ

Observation\_n°446-

PORTAIL ACCES 105 RUE MILLECAMPS RUMEGIES 4.pdf

Observation\_n°446-

PORTAIL ACCES 105 RUE MILLECAMPS RUMEGIES 3.pdf

Observation\_n°446-

PLU RUMEGIES OBSERVATIONS 105 RUE MILLECAMPS.pdf

Observation\_n°412-

CADASTRE RUMEGIES SCI LE CLOS MILLECAMPS.pdf

Observation\_n°448-

ECURIES HANGAR ET CARRIERE DE TRAVAIL 105 RUE MILLECAMPS Observation\_n°448-

ECURIES 105 RUE MILLECAMPS RUMEGIES.Observation\_n°448-

CARRIERE EQUESTRE 105 RUE MILLECAMPS RUMEGIES.pdf

**cf. Réponse obs. 446**

**@449 Alban GRUSON- Rumegies**

Sui te @446 - @447 - **@448**

**PJ**

Observation\_n°449-

CADASTRE 105 RUE MILECAMPS RUMEGIES.pdf

Observation\_n°449-

PLAN GOOGLE 105 RUE MILLECAMPS.pdf

**cf. Réponse obs. 446**

**@461- Sylvie Delahaie – Rumegies**

Copied'un extrait des réunions du conseil municipal des jeudis 27 juin et 5 septem

bre

2019

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des orientations d'aménagement

nt et

de programmation, des dispositions du règlement et donne un avis favorable au projet de PLUi avec les observations suivantes :

Parmi les observations s'entrouve une qui est soulignée ils'agit de :

**Rue du grand chemin rendre constructible parcel le A2881 sur 50m ;**

PJ

Observation\_n°461-

EXTRAIT RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL.pdf

Observation\_n°461-

EXTRAIT ACTE DE DONATION.pdf

Observation\_n°461-

DEMANDE DE CONSTRUCTIBILITE.pdf

Observation\_n°461-

PLAN SITUATION TERRAIN RUE DU GRAND CHEMIN.pdf

#### **Observation(s) de la CAPH**

Le PLUi confirme la carte communale. Les besoins fonciers de la commune pour son développement à l'horizon de ce PLUi sont satisfaits par le zonage U et AU retenu qui répond à une orientation majeure du PADD en concentrant le développement sur et en périphérie immédiate du cœur du village .

#### **Commentaire CE**

##### **Dont acte**

##### **@464- JOEL BEYAERT - Rumegies**

Il demande de prendre en compte les observations de la Commune.

**@464—1.** Remettre en zone UA ou UB sur une profondeur de 50 m les parcelles suivantes car dents creuses inutilisées dans une zone urbanisée:

1. Parcelle le A 2881 rue Eugène Millecamps
2. Parcelle le A 3775 côté rue du Grand Chemin et côté rue Morimetz

44

3. Parcelle le A 1013 rue Molière

4. Parcelle le A 3108 rue Prière

5. Parcelle le A563 et A 3238 rue Prière

#### **Observation(s) de la CAPH**

D'une manière générale, ce courrier reprend les demandes individuelles exprimées lors de l'enquête. Une réponse a été apportée à chaque observation reprise ci-dessous.

Concernant les demandes de reclassement en U, l'acCORD de l'ensemble des demandes individuelles conduit à supprimer la zone AU (dépassement du foncier autorisé pour le développement de la commune) et remet en cause des orientations majeures du PADD concernant le confortement des coeurs de bourgs, la lutte contre l'étalement urbain, le mitigation et la consommation des espaces agricoles.

**Pour la réponse 464-1 : les parcelles étaient non constructibles sous la carte communale et leur classement a été maintenu au PLUi.**

#### **Commentaire CE**

##### **Voir 461**

**@464—2.** Mettre en emplacements réservés les voiries prévues en OAP, largeur 4 m côté rue de l'Eglise (pour un sens de circulation ou piétonnier) et largeur 10 m côté rue du Grand Chemin (pour les 2 sens de circulation)

#### **Observation(s) de la CAPH**

Les emplacements réservés ne sont pas nécessaires dans une OAP.

#### **Commentaire CE**

##### **Dont acte**

**@464—3.** Suppression de l'emplacement réservé n°3 sur les parcelles A 3594 et A 3595 car bâtie et de mettre ces parcelles en UA sur une profondeur de 50 m.

#### **Observation(s) de la CAPH**

Concernant l'emplacement réservé n°3, la suppression est actée mais la parcelle est maintenue

en non constructible (A) , comme sur la Carte communale.

#### **Commentaire CE**

##### **Dont acte**

**@464—4.** La possibilité de création de piscines en zone UJ

#### **Observation(s) de la CAPH**

Réponse apportée à l'observation 361 : Les limites de UJ laissent en U des espaces suffisants pour accueillir des installations qui ne sont pas admises en "UJ" .

#### **Commentaire CE**

#### **Dont acte**

**@464—5.** Mettre les parcelles A 1892 et A 1893 rue de Fréchy en zone NC pour un projet d'hébergement touristique.

#### **Observation(s) de la CAPH**

Cf réponse apportée à l'observation 380

La Carte communale ne distingue que 2 zonages : Zone constructible et zone non constructible. Le PLUi différencie, conformément à la loi 4 catégories de zones. La catégorie " A" couvre les espaces agricoles. Cette zone peut accueillir des constructions existantes à vocation d'habitation. La préservation des espaces agricoles, enjeu majeur du SCoT et PLUi , exclut la poursuite de constructions autres qu'agricoles dans ces espaces .

#### **Commentaire CE**

45

#### **Dont acte**

**@464—6.** Que les fonds de parcelles A 1827, A 3024, A 1834, A1836, A 1835, A1840, A1841, A 1846 et A 2833 classées en UJ, se situant en plein centre bourg, soient mis constructibles en UA mais ne soient pas incluses dans l'OAP car ils étaient constructibles à la Carte Communale.

#### **Observation(s) de la CAPH**

Cf réponse générale apportée pour le zonage UJ

#### **Commentaire CE**

#### **Dont acte**

**@464—7.** La correction de la pièce 3 B page 6 partie « l'aménagement » il n'existe pas de rue de l'égalité à Rumegies.

#### **Observation(s) de la CAPH**

Page 6 OAP : l'erreur sera corrigée.

#### **Commentaire CE**

#### **Dont acte**

**@464—8.** La correction des parcelles A 1390 et A 1389 mises en N au vu du projet d'aménagement de la société SNT

#### **Observation(s) de la CAPH**

Cf réponse apportée à l'observation 245

Le PLUi a défini le zonage UE au regard de l'assiette bâtie. Ce zonage a été revu pour tenir compte d'un projet d'extension (discussion avec l'entreprise, le service de développement économique et la Commune) . L'enjeu des espaces classés est de préserver des espaces tampons avec les zones résidentiels voisines.

#### **Commentaire CE**

#### **Dont acte**

PJ

Observation\_n°464-  
COURRIER OBSERVATIONS PLUI COMMUNE.pdf

#### **@473 - Matthieu Lubret – Rumegies**

Il souhaite que les parcelles agricoles de 3 exploitations passées en zone NRB ( rue Prière) redeviennent agricoles.

#### **Observation(s) de la CAPH**

Le zonage Nrb concerne les réservoirs de biodiversité que le PLUi protège strictement, en cohérence avec un des objectifs majeurs du PADD du PLUi et du SCoT. Ce classement n'interdit pas l'usage agricole des sols.

#### **DEFAVORABLE**

#### **Commentaire CE**

#### **Dont acte**

#### **@474 - Michel Lubret – Rumegies**

Il souhaite que la parcelle 1959 (Dent creuse) , rue des peupliers à Rumegies soit classée constructible à une profondeur identique à celle de ses voisins.

46

#### **Observation(s) de la CAPH**

Parcelle A1959. Le PLUi confirme le classement en zone non constructible de la carte communale. En sortie du village, l'objectif n'est pas d'y soutenir le développement urbain.

#### **Maintien en A**

#### **DEFAVORABLE**

#### **Commentaire CE**

#### **Dont acte**

**@481 Chantal LUBREZ – Rumegies**

Elle souhaite que sa parcelle ZC 159 sur la commune de Briillon soit classée constructible.

**Observation(s) de la CAPH**

Cf. obs. 484 à BRILLON

**@484 Marie Andrée Corni – Rumegies**

Elle souhaite que ces anciennes étables et granges soient requalifiées en habitations ou gîtes (parcelles 2954 et 21, 460 chemin du Plantis, ferme de la Bougrie).

**Observation(s) de la CAPH**

Possibilité de faire des changements de destination de bâtiments agricoles sous réserve que le bâtiment présente un intérêt architectural et patrimonial et de respecter le règlement (conditions cumulatives). De plus, le PLUi doit repérer les bâtiments concernés. Il faut donc disposer des éléments permettant de compléter le PLUi (photos du bâtiment, localisation précises). A noter qu'un périmètre une ICPE écarte le logement de cette demande.

**Favorable sous réserve que les conditions soient remplies et de nous transmettre l'ensemble des éléments nécessaires.**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@488 Bertrand GRUSON – Rumegies**

Il signale que l'observation n° 361 concerne principalement la commune de Rumegies.

**Observation(s) de la CAPH**

cf. réponse apportée au n° 361

**@492 Bertrand GRUSON – Rumegies**

**@492 1**

s'oppose à ce que sa parcelle A3024 sise à Rumegies, soit classée en partie en UJ pour qu'elle soit classée entièrement en UA.

**Observation(s) de la CAPH**

Une réponse générale est apportée au zonage UJ

Les limites de la zone UJ découlent de la définition des limites de la zone « U »

(constructible). La zone « U » est délimitée sur une profondeur moyenne d'environ 50 mètres, mesurée depuis l'emprise de la voie ou de l'espace public, afin de limiter un étalement urbain

contre lequel les lois et les orientations des documents stratégiques comme le SCoT et le PLUi cherchent à lutter. Maintien du zonage du PLUi arrêté

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

47

**@492**

s'oppose à ce que sa parcelle A3024 fasse partie de l'OAP.

**Observation(s) de la CAPH**

Dont acte cf. réponse apportée à l'obs n°446

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@496 Joel BEYAERT (Élu) – Rumegies**

La commune demande de mettre la zone Nrb sur les 30 m le long du courant de l'Elnon et non pénaliser un ou deux agriculteurs riverains comme cela est actuellement

PJ

Observation\_n°496-

OBSERVATIONS COMMUNE PLUI N2.pdf

**Observation(s) de la CAPH**

Maintien des limites de la zone Nrb car c'est un réservoir de biodiversité. De plus, le long de l'Elnon, l'obligation est d'implanter les constructions en recul minimum de 50 mètres du cours d'eau (règlement PNR-SE).

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**@503 Bertrand GRUSON – Rumegies**

Il souhaite le respect du principe d'équité pour les classements en UJ et en particulier

i e r

pour sa parcelle A 1375.

**Observation(s) de la CAPH**

La parcelle A 1375 se situe en arrière de la parcelle 1376. La profondeur constructible zone U est d'un peu plus de 55 mètres mesurés depuis la voie existante. Le principe d'équité est respecté puisque c'est la profondeur moyenne retenue pour les zones UB avec un objectif d'éviter l'étalement linéaire par développement en double rang.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**C 544 François Xavier Salmon – Rumegies**

Voir observation n°227

PJ

Observation\_n°544-

C Salmon Rumegies.pdf

**Observation(s) de la CAPH**

1/ Sur la parcelle A 2384 : cf. obs. n° 245

2/ Financement : hors sujet

**RP 577 RUM - BOITRY Yann - RUMEGIES**

732 rue Mollière, 59 RUMEGIES .

Les parcelles 1268 et 1269 Section A.

48

souhaite un alignement de ces 2 parcelles avec les parcelles, 3672 dont je suis propriétaire, et la parcelle 3673 (voisin) concernant le fonds de mes parcelles UJ constructibles au préalable.

PJ

Observation\_n°577-

RUM OBS.2 BOITRY 16\_10\_19 .pdf

**Observation(s) de la CAPH**

cf. réponse obs. n° 329

**RP 578 RUM - JOVANOVIC Renée – RUMEGIES**

JOVANOVIC Renée Née Baudin

Courrier envoyé en mairie et transmis à la CAPH

Parcelle 3108, la Frenouille rue Prière

Voir contribution @255

**Observation(s) de la CAPH**

cf. réponses obs n° 255

**RP 579 RUM - M. LACQUEMENT – RUMEGIES**

, 322 rue Angèle Lecat

souhaite que la zone UJ sur la parcelle A 1358 n'existe pas pour simplifier, et que la délimitation de cette parcelle entre zone UB et zone A reste définie comme avant, dans le prolongement des parcelles voisines A 3113 et A 1383.

PJ

Observation\_n°579-

RUM OBS.5 LACQUEMENT 26\_10\_19 .pdf

**Observation(s) de la CAPH**

Le PLUI classe en UJ la partie occupée par un jardin ou parc (espace boisé) . Maintien du zonage qui permet de préserver la lierre plantée avec les espaces agricoles.

**DEFAVORABLE**

**Commentaire CE**

**Dont acte**

**C 610 – Syndicat agricole de Rumegies**

**C 610-1** Sur les cartes mises à notre connaissance au sujet du projet du futur PLUI qui doit rentrer prochainement en vigueur, nous, Agriculteurs, Preneurs mais aussi Bailleurs ne pouvons accepter que les terres agricoles le long de la frontière avec la Belgique passent de Zone Agricole en Zone Nrb.

Il s'agit de bonnes terres et d'un outil de travail économique sur la commune.

Nous demandons que les terres agricoles (prairies, grandes cultures et cultures spécialisées) correspondantes soient reclassées en A dans le nouveau PLUI.

**Observation(s) de la CAPH**

Le zonage Nrb concerne les réservoirs de biodiversité que le PLUI protège strictement, en cohérence avec un des objectifs majeurs du PADD du PLUI et du SCoT. Ce classement

n'interdit pas l'usage agricole des sols .

**Commentaire CE**

49

**Dont acte**

**C 610-2** Si la CAPH a des projets de mise en place de Zones Naturelles pour notamment préserver la biodiversité, nous sommes à leur entière disposition pour en discuter. Le monde agricole n'a jamais refusé d'échanger sur ces dossiers et nous déplorons que des organisations publiques décident sans aucune concertation avec les parties prenantes du devenir du territoire.

Une mise en place « forcée » d'un tel dispositif nous obligerait à faire entendre nos revendications.

**Observation(s) de la CAPH**

Sur la concertation avec le monde agricole : on rappelle que les zonages et leur règlement ont été travaillés avec leurs instances représentatives : chambre agriculture et représentant FNSEA.

**Feuille 2 du classeur**

Observation\_n°610\_

Synd Agricole Rumegies\_postée\_29-10-19\_.pdf

**Commentaire CE**

**Dont acte**